



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7457 relative au projet d'extension de 2,5 ha environ de la zone d'activités économiques de Tinga située lieu-dit « Bellegarde » sur la commune de Magescq (40), demande reçue complète le 5 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à étendre de 2,5 ha la zone d'activités économiques de Tinga sur un terrain à défricher, étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- l'abattage de 2,5 ha de pins maritimes, l'arrachage des souches et la division du terrain en huit lots,
- l'élargissement et la réfection complète du chemin de Bellegarde sur un linéaire de 750 m,
- la réfection et l'extension du réseau collectif d'assainissement des eaux usées et les raccordements aux réseaux d'adduction en eau potable et d'électricité ;

Considérant que ce projet relève des rubriques 6°a) et 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les projets de :

- construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la deuxième colonne du même tableau,
- défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'installation d'activités industrielles, artisanales et commerciales ainsi que des bureaux et entrepôts ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur un terrain boisé contigu de la zone d'activités économiques de Tinga, à proximité de l'autoroute A63 ;
- à 400 m environ du site Natura 2000 *Zones humides de l'arrière-dune du Marensin* désigné au titre de la directive « Habitats » et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 *Zones humides de l'arrière-dune du Marensin*,
- à 170 m environ à l'ouest du site inscrit *Étangs landais sud*,
- au sein des périmètres de protection éloignée des captages d'eau F 1 et F 2 « Cerre Sarremale » destinés à la consommation humaine,
- en zone IINA destinée aux activités artisanales industrielles ou commerciales du plan d'occupation des sols de la commune de Magescq, et 1AUX du plan local d'urbanisme arrêté ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale le 2 octobre 2018 ;

Considérant que le lotissement sera raccordé au réseau collectif d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées du projet seront collectées puis dirigées vers des noues d'infiltrations situées le long des voies ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que le terrain ne nécessite aucun drainage des masses d'eau souterraines ni terrassements ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que le terrain d'assiette est occupé par une plantation de pins maritimes de 25 ans environ sur une lande mésophile à ajoncs d'Europe et fougères aigles et que les inter-rangs de cette plantation sont entretenus au rouleau landais ;

Considérant les recommandations de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine dans son avis sur le projet arrêté de PLU concernant la préservation des habitats et des espèces sur les secteurs à urbaniser, préconisant des investigations complémentaires pour l'établissement « d'un profil écologique actualisé de chaque secteur » ;

Considérant que des inventaires écologiques ont été réalisés de septembre 2013 à octobre 2014 sur une aire de 59 ha incluant le terrain d'assiette du projet et actualisés par un inventaire réalisé de mai à août 2018 sur le terrain d'assiette du projet ;

Considérant que les habitats naturels, espèces et habitats d'espèces mis en évidence par les inventaires de 2013/2014, indiquent un potentiel de biodiversité intéressant ;

Considérant que l'état initial de l'environnement a sensiblement évolué depuis ces inventaires et que la seule campagne complémentaire de prospection en période estivale sur le périmètre du projet ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels sachant qu'en fonction de la saison, certaines espèces faunistiques ne sont pas visibles, du fait des périodes de migration ou d'hibernation, et que les espèces floristiques peuvent être présentes sur une courte période de l'année ;

Considérant que le pétitionnaire devra préciser ces inventaires par des périodes de prospection complémentaires avant le démarrage des travaux afin notamment de s'assurer de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant la réduction de la surface de l'extension initialement projetée de la zone d'activités économiques de Tinga, en particulier l'évitement des secteurs à enjeu écologique jugés *a priori* les plus forts ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- conserver une bande de 12 m plantée de pins maritimes à l'est du projet,
- conserver en l'état tous les fossés situés autour du terrain d'assiette du projet,
- effectuer un boisement compensateur pour une superficie minimale de 2 pour 1,
- réaliser les travaux hors période de reproduction et de nidification de la faune ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, étant précisé que cette étude intégrera une évaluation des incidences :

- du projet sur les éventuelles zones humides,
- des rejets des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou souterraines, accompagnée le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire les impacts dommageables du projet sur l'environnement,
- du projet sur le site Natura 2000 *Zones humides de l'arrière-dune du Marensin* permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ce site ;

Considérant que le projet sera également examiné dans le cadre de la réglementation relative aux autorisations de défrichement ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet d'extension de 2,5 ha environ de la zone d'activités économiques de Tinga située

lieu-dit « Bellegarde » sur la commune de Magescq (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 9 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,



Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

